

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION RECTIFICATIVE N° 009-2020/ARMP/CRD DU 24 AVRIL 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA PERSONNE RESPONSABLE
DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET
DES TRANSPORTS TENDANT A LA CORRECTION D'ERREUR
DANS LA DECISION N° 003-2020/ARMP/CRD DU 26 MARS 2020**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 10 avril 2020 de la personne responsable des marchés publics du ministère des infrastructures et des transports tendant à faire corriger une erreur relative aux références de la procédure d'appel d'offres qui s'est glissée dans la décision n° 003-2020/ARMP/CRD du 26 mars 2020 du comité de règlement de différends ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'une requête en rectification d'erreur matérielle qui ne vise qu'à corriger ladite erreur sans aboutir à la modification des droits et obligations reconnus aux parties dans la décision déferée, n'est soumise à aucun délai de prescription, qu'ainsi, la requête de la PRMP tendant à la rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision n° 003-2020/ARMP/CRD du 26 mars 2020 est recevable.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'il résulte de la lecture de la décision sus-référencée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les références de l'appel d'offres concerné ;

Qu'en effet, il est mentionné dans la décision les références de l'appel d'offres ouvert n° 160/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 07 février 2020 relatif aux travaux d'entretien courant et d'élimination des points critiques sur certains tronçons du réseau des pistes rurales dans les régions maritime et des plateaux alors qu'il s'agit en réalité, de l'appel d'offres ouvert n° 176/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DER du 03 mars 2020 relatif aux travaux d'entretien et de construction d'ouvrages hydrauliques et d'assainissement sur le réseau routier national ;

Que l'erreur sus-évoquée étant purement et simplement matérielle, sa correction n'a aucune incidence sur la décision n° 003-2020/ARMP/CRD du 26 mars 2020 ci-dessus mentionnée ; qu'ainsi, il y a lieu de la corriger dans ce sens.

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la Personne responsable des marchés publics du ministère des infrastructures et des transports ;
2. Constate que l'appel d'offres ouvert n°160/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 07 février 2020 indiqué dans la décision n° 003-2020/CRD du 26 mars 2020 est une erreur matérielle ;
3. En conséquence, dit qu'au lieu de l'appel d'offres ouvert n° 160/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 07 février 2020 indiqué dans la décision n° 003-2020/CRD du 26 mars 2020, il faut lire et écrire « appel d'offres ouvert n°176/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DER du 03 mars 2020 relatif aux travaux d'entretien et de construction d'ouvrages hydrauliques et d'assainissement sur le réseau routier national», le reste sans changement ;
4. Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ANANDA, au ministère des infrastructures et des transports, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

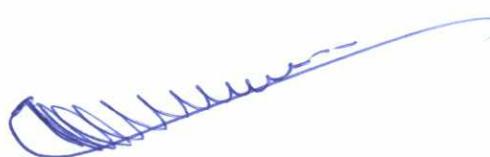
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU